

ARRETE MUNICIPAL

N°2024/PM/138

OBJET : VOIRIE – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – MISE EN PLACE D’UNE TERRASSE EXTÉRIEURE – NANGIS – ETS « LE PONEY FRINGANT » - MONSIEUR MARC JACKSON.

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques (Article L2111-1),

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l’article R.644-2-1 du Code Pénal (décret n°2022-185 du 15 février 2022),

VU l’instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

Vu l’arrêté municipal n°2023/035 en date du 14/12/2023 portant réglementation des terrasses, des contre-terrasses et étalages installés sur le domaine public,

VU la décision du Maire n°2024/DG/NLB/FB/VP/DL/001 en date du 05/01/2024 fixant les tarifs des droits d’occupation du domaine public, des locations de matériel et d’intervention à compter du 1^{er} janvier 2024,

VU l’arrêté municipal n°2021/SG/MH/NV/358 en date du 23/10/2021, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe DUCQ, 2^{ème} Adjoint au Maire,

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur Marc JACKSON, gérant de l’établissement « Le Poney Fringant », sis 4, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Nangis et enregistré sous le numéro SIREN 919 326 884 R.C.S de Meaux,

CONSIDÉRANT que la mise en place d’une terrasse extérieure nécessite une emprise sur le domaine public,

CONSIDÉRANT que le dossier présenté répond aux conditions fixées par l’arrêté municipal n° 2023/035,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Marc JACKSON est autorisé, **du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024**, à mettre en place une terrasse extérieure, d’une superficie de 3,50 m² le long de la devanture de l’établissement « Le Poney Fringant».

Article 2 : Monsieur Marc JACKSON devra se conformer en tout temps à la stricte application de l’arrêté municipal n°2023/035 édicté en date du 14/12/2023 portant réglementation des terrasses, des contre-terrasses et étalages installés sur le domaine public.

Article 3 : Un exemplaire de l'arrêté municipal n°2023/035 en date du 14/12/2023 portant réglementation des terrasses, des contre-terrasses et étalages installés sur le domaine public est joint au présent.

Article 4 : L'occupation du domaine public sera facturée à Monsieur Marc JACKSON suivant la décision du Maire précitée, à savoir :

- 3,50 m² x 17,00 € x 1 an = 59,50 €

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché de manière permanente dans l'établissement par Monsieur Marc JACKSON.

Article 6 : Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 7 : Affichage de l'arrêté municipal selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal, publié sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois à compter de la signature dudit arrêté municipal.

Article 9 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale de Nangis,
- Monsieur le Commandant du SDIS de Nangis,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le chef du service de la police municipale,
- Madame la Directrice du service financier,
- Monsieur Marc JACKSON.

Fait à Nangis, le 27 Février /2024
Pour le Maire et par délégation,
Le 2^{ème} Adjoint au Maire en charge
de la sécurité et de la tranquillité publique

Philippe DUCO



Acte non transmissible en Sous-Préfecture
Rendu exécutoire par la publication
ou notification
le 27./02./2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Melun dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.